

## **GE\_GERICHTE ATA/257/2012 vom 2. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_257\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_257_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/257/2012 du 2 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/257/2012 del 2 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté le 25 avril 2012 contre le jugement du TAPI remis en mains de l'intéressé le 16 avril 2012, le recours, formé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours en question le 25 avril 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

#### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

#### **E. 4**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens des art. 90 LEtr, 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

- 6/9 - A/1102/2012

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En l'espèce, le recourant a été condamné à de multiples reprises pour des infractions constituant des crimes au sens de l'art. 10 CP. Au vu de son refus actuel de retourner en Algérie, qu'il concrétise par sa non collaboration à l'exécution de son renvoi, compliquant ainsi la délivrance d'un laissez-passer par les autorités algériennes, l'existence d'un risque de fuite ou de disparition doit être retenue. On peut en effet considérer que, s'il était en

liberté, le recourant se réfugierait dans la clandestinité pour échapper à son rapatriement. Dans ces circonstances, l'officier de police était fondé à ordonner sa mise en détention administrative sur la base des art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEtr.

#### **E. 5**

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dans la présente affaire, les principes rappelés ci-dessus ont manifestement été respectés par l'autorité administrative qui a, sans attendre, entrepris d'elle-même les démarches visant à la délivrance d'un laissez-passer, compte tenu du refus de coopérer opposé par le recourant.

#### **E. 6**

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Selon le Tribunal fédéral, tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de l'impossibilité de son renvoi (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr.

De même le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en

- 7/9 - A/1102/2012 cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'Homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit les soins de médecine générale d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (ATF 128 II 200, et la doctrine citée).

En l'espèce, le renvoi du recourant, qui exploite sa connaissance des réticences de l'Algérie à admettre l'organisation de vols spéciaux, n'a pas à être considéré comme impossible du seul fait que l'intéressé a décrété qu'il s'y opposerait, alors que les autorités suisses n'en

sont qu'au stade de l'organisation de ce renvoi et que la position de leurs homologues algériens n'est pas connue, ne serait-ce que sur la délivrance d'un laissez-passer.

Pour le surplus, la pathologie dont souffre le recourant n'est pas contestable. Elle n'est toutefois pas de nature à rendre impossible son renvoi, pas plus que ne le serait, s'il était démontré, le fait que la qualité des soins en Algérie n'était pas équivalente à celle existante en Suisse. Les certificats médicaux ne font nullement état que la suite du traitement serait impossible en Algérie, pays dans lequel les soins médicaux minimums sont disponibles. Sur ce point, dans deux arrêts récents, le Tribunal administratif fédéral, traitant de problématiques similaires, a retenu que le renvoi en Algérie de ressortissants de ce pays, atteints d'une maladie psychique ou d'épilepsie, restait possible compte tenu de l'encadrement médical à disposition dans ce pays, rappelant que, selon la législation algérienne, les personnes démunies avaient également la possibilité d'une prise en charge médicale gratuite (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour IV D-5494/2006 du 19 mars 2010 consid. 6.2 ; Cour V D-5305/2011 du 5 octobre 2011, et les références médicales ou sources d'information légales citées).

#### **E. 7**

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.